

GE_GERICHTE CAPH/3/2008 vom 9. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_3_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/3/2008 du 9 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/3/2008 del 9 gennaio 2008

Regeste

Résumé: La Cour, appréciant les témoignage recueillis, estime, contrairement au Tribunal, que E a bel et bien signifié à T son congé pour le 13 mai en date du 2 mai, de sorte que le délai de congé de 7 jours en cas de travail temporaire a été respecté. Le contrat a bel et bien pris fin le 13 mai, et T est débouté de ses prétentions en paiement d'indemnités pour perte de gain en cas de maladie postérieurement à cette date.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai et la forme prévus à l'article 59 LJP, l'appel formé par E_____ Sàrl est recevable.

E. 2

La Cour d'appel revoit librement le fait et le droit (Aubert, Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, n°449).

E. 3

La question de l'adaptation du salaire pour la période de janvier à mai n'étant pas contestée, elle n'est plus litigieuse de sorte que le jugement de première instance sera confirmé.

Par contre, la Cour devra s'interroger sur la date de la fin de la mission de l'intimé auprès de A_____. Est-ce le 13 mai, selon planning indiqué à la pièce n° 1 ou le 31 mai 2006 ?

D'autre part, est-ce que l'employé de sécurité en a été averti à temps ?

E. 4

Selon l'article 8 CCS, chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La maxime inquisitoriale ne dispense pas les parties d'alléguer les faits et d'en apporter la preuve. Il n'empêche que dans les litiges prud'homaux, le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves (art. 343 ch. 4 CO).

Selon l'article 196 LPC, le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires. Cette faculté ne le dispense pas de motiver dans son jugement à partir de quelle pièce ou de quelle déclaration il tient un fait pour établi. En particulier, il ne peut écarter sans motif suffisant des témoignages précis alors qu'aucune déposition contraire n'a été recueillie (ATF 98 Ia 140= Jdt 1972 p. 564; Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire LPC ad art. 196). Cela étant, le juge choisit librement entre des preuves contradictoires ou des indices contraires (Hohl, Procédure civile p.212).

E. 5

Dans le cas d'espèce, la Cour a acquis la conviction que la pièce n° 1 (VNV du 12 septembre 2007) a bien été établie postérieurement à la pièce n° 3. Le témoin D_____,

responsable de la planification de la société B____ SA, n'a d'ailleurs aucune raison objective de ne pas dire la vérité. Il n'est pas salarié de E____ et doit savoir que, dans tous les cas, c'est l'assurance perte de gain maladie qui devrait prendre en charge le 80% du salaire de l'intimé. Son témoignage sera reconnu comme digne de foi. Il ressort de ce témoignage que le planning indiqué sur la pièce n° 1 a bien été remis au représentant de E____, G____, au plus tard le 2 ou 3 mai 2006 au plus tard, et non pas après l'incident du 12 mai. Il

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26947/2006 - 4 - 7 -

* COUR D'APPEL *

ressort clairement de ce planning que l'intimé ne devait plus travailler sur le site de A____ après le 13 mai 2006. De plus, le directeur de E____ a indiqué avoir informé T____ de la modification de ce planning.

Le témoin F____ a indiqué avoir signifié, mi-avril, à E____ que B____ SA souhaitait réduire le recours à ses services. Ce témoin a indiqué que le planning prévoyait au départ que T____ assurerait la mission sur le site de A____ jusqu'au 31 mai 2006. Selon lui, la modification du planning de l'intimé est consécutive à l'incident du 12 mai. Ce témoignage est contradictoire avec celui de D____. Cependant ce dernier a indiqué que F____ ne s'occupe pas de la planification et ne regardait que rarement les plannings. Il conteste que ce dernier lui aurait dit, autour du 15 mai, qu'il ne voulait plus de l'engagement de T____. Dans ces circonstances, la Cour retiendra cette version comme la plus crédible.

Dans la mesure où le second planning (pièce n° 1 VNV du 12 septembre 2007) a bien été établi au début du mois de mai, au plus tard, on ne voit pas pourquoi ce document n'aurait pas été remis à l'intimé afin qu'il soit informé que sa mission prenait fin le 13 mai 2006.

E. 6

A teneur de l'article 19 al. 4 LSE, lorsque l'engagement est d'une durée indéterminée, le contrat de travail peut, pendant les six premiers mois de service, être résilié par les parties moyennant un délai de congé de 7 jours au moins entre le 4ème et le 6ème mois d'un emploi interrompu. Dans le cas d'espèce, T____ a débuté sa mission auprès de B____ SA le 24 décembre 2005. Son dernier jour de travail a été le 13 mai 2006 de sorte que le contrat a bien été résilié moyennant un délai de congé de 7 jours. Dès lors, en informant T____ au plus tard le 3 mai 2006 que sa mission prendrait fin le 13 mai 2006, l'employeur a respecté le délai de résiliation du contrat.

E. 7

La Cour considère dès lors que le contrat avait bien pris fin lorsque la maladie a été déclarée. La demande en paiement d'indemnités perte de gain pour la période du 14 mai au 28 septembre 2006 doit donc être déclarée comme infondée. Les déclarations de l'employeur, corroborées par le témoignage de D____, sont d'autant plus crédibles que l'on sait que E____ n'aurait rien eu à déboursé puisque l'assurance perte de gain maladie aurait dû intervenir.

Le jugement querellé sera annulé sur ce point.

E. 8

Selon l'article 76 al.1 LJP la procédure prud'homale est gratuite pour les parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.